



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 40 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.47 et Add.1)]

58/122. Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 53/87 du 7 décembre 1998, 54/192 du 17 décembre 1999, 55/175 du 19 décembre 2000, 56/217 du 21 décembre 2001 et 57/155 du 16 décembre 2002, relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 52/167 du 16 décembre 1997, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, et 52/126 du 12 décembre 1997, relative à la protection du personnel des Nations Unies, et la résolution 2003/5 du Conseil économique et social en date du 15 juillet 2003,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 relative à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹, des résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000 et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des déclarations faites par le Président du Conseil les 30 novembre 1999, sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés², 13 janvier 2000, sur l'assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique³, 9 février 2000, sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit⁴, 9 mars 2000, sur les aspects humanitaires des questions dont le Conseil est saisi⁵, et 15 mars 2002, sur l'aide-

¹ S/2001/331 et S/2002/1300.

² S/PRST/1999/34 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

³ S/PRST/2000/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

⁴ S/PRST/2000/4 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

⁵ S/PRST/2000/7 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés⁶, et notant à ce propos les diverses opinions exprimées lors des débats publics que le Conseil a consacrés à ces questions,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international humanitaire et en assurer le respect,

Préoccupée de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, et que dans bien des cas, les principes et règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sécurité,

Vivement préoccupée par les actes de violence qui, dans diverses régions du monde, sont commis contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées, qui constituent une violation du droit international humanitaire ainsi que des autres normes du droit international éventuellement applicables,

Regrettant profondément tous les décès survenus parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, et déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi ce personnel intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violence, les viols et sévices sexuels, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,

Soulignant qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies - attaques qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, et notant le rôle que

⁶ S/PRST/2002/6 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, janvier 2001-31 juillet 2002*.

⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

pourrait jouer la Cour, dans les cas appropriés, aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Constatant avec préoccupation que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a l'Organisation de fournir aide et protection aux civils, conformément au mandat qui lui a été confié dans la Charte,

Rappelant qu'en droit international, la responsabilité principale pour la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

Priant instamment toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant⁹, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Considérant qu'il est indispensable d'atteindre les groupes vulnérables pour leur apporter une protection et une aide suffisantes lors de catastrophes naturelles et dans des situations d'urgence complexes, et de renforcer les capacités locales à répondre aux besoins humanitaires en pareilles circonstances,

Se félicitant qu'à la date de la présente résolution, soixante-neuf États ont ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁰, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ou y ont adhéré, et consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention,

Réaffirmant la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire ainsi qu'une culture de la responsabilité à tous les niveaux,

Réaffirmant également qu'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies est une obligation implicite de l'Organisation qui doit nécessairement reposer sur un accord de participation aux coûts entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés,

Guidée par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946¹¹, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947¹², la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹³, les Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié du 3 mai 1996¹⁴

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁹ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁰ Résolution 49/59, annexe.

¹¹ Résolution 22 A (I).

¹² Résolution 179 (II).

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^o 973.

¹⁴ CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B.

se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980¹⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁶ mais note qu'il ne couvre pas la période postérieure au 30 juin 2003 ;

2. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies ;

4. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949⁸ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁹, la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de s'abstenir de les enlever ou de les détenir, en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions susmentionnées et les normes du droit international humanitaire applicables, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

5. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité ;

6. *Condamne énergiquement* tout acte ou manquement, en violation du droit international, ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin adopter à cette fin une législation nationale ;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'au cours des dix dernières années, les menaces dirigées contre la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé se sont

¹⁵ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

¹⁶ A/58/344.

multipliées à un rythme sans précédent, et que les auteurs d'actes de violence semblent opérer en toute impunité ;

8. *Engage vivement* tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigé contre le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et son personnel associé exerçant son activité sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale, et note qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes ;

9. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁰, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

10. *Invite également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷ ;

11. *Invite en outre* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹¹ et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹², qui ont à ce jour été ratifiées respectivement par cent quarante-huit et cent huit États, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

12. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions mentionnées dans la présente résolution et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies arrêtés ou détenus en violation de leur immunité ;

13. *Réitère* que tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies, et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à chercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire figurer, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et son personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

15. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations

Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'assimilation de ces agressions à des infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais ;

16. *Prend note avec satisfaction* des travaux effectués actuellement par le Comité spécial créé en application de la résolution 56/89 en date du 12 décembre 2001, qui se réunira de nouveau conformément à la résolution 58/82 en date du 9 décembre 2003, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris au moyen d'un instrument juridique ;

17. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que le Secrétaire général a prises après la publication du rapport du Groupe indépendant, dirigé par Martti Ahtisaari, sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies en Iraq, et le prie de poursuivre en priorité absolue l'action qu'il entreprend à ce sujet et d'en informer l'Assemblée générale ;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération d'aide humanitaire soient bien informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite pertinents et agissent en conformité avec eux ;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures requises relevant de ses attributions pour améliorer la prise de conscience des problèmes de sécurité dans le climat organisationnel du Secrétariat, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment en diffusant et en améliorant les procédures et les règlements de sécurité, pour les faire mieux connaître au personnel des Nations Unies et le convaincre de la nécessité de les suivre, et de faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations en cours ou nouvellement lancées et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et de son personnel associé ;

21. *Accueille avec satisfaction* les efforts que poursuit le Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, et à ce sujet, invite l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations humanitaires à mieux analyser les menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de réduire le plus possible les risques et de faciliter la prise de décisions en

connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire ;

22. *Souligne* qu'il faut examiner plus avant la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui représentent la majorité des victimes ;

23. *Souligne également* qu'il importe d'accorder une attention particulière à la sécurité du personnel des Nations Unies et de son personnel associé participant à des opérations de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies ;

24. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, avant leur déploiement sur le terrain, de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de conseil en matière de gestion du stress et de soutien psychologique aux personnes traumatisées qui leur sont offerts, notamment par l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies avant, pendant et après les missions, et de mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cette fin ;

25. *Constate* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, disposer d'un système renforcé et uniformisé de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;

26. *Demande* au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité de continuer à jouer un rôle central dans la promotion d'une coopération et d'une collaboration accrues entre les organismes, fonds et programmes dans la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation et la sensibilisation du personnel aux questions de sécurité et à renforcer le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, et demande à tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés de soutenir ces efforts ;

27. *Constate* qu'il faut, au Siège comme sur le terrain, renforcer la coordination et la coopération entre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;

28. *Souligne* qu'il faut allouer à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, notamment au moyen de la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies ;

29. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour ce qui est d'aider à assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tempere du 18 juin 1998 sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, ou de la ratifier, et les engage à faciliter, sans déroger à leur législation ou à leur réglementation nationale, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, et souligne qu'il importe que les États facilitent les communications, notamment en

limitant et, chaque fois que possible, en levant les restrictions imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et son personnel associé ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, en indiquant notamment les progrès qu'il aura accomplis dans l'établissement des faits et des responsabilités liés à tous les incidents touchant la sécurité du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, à tous les niveaux et au sein de tous les organismes du système, en rendant compte des mesures qu'auront prises les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour prévenir tout incident de cette nature ou y faire face.

*75^e séance plénière
17 décembre 2003*